

régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, la Régie s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Régie des rentes du Québec, afin de lui permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et de fournir de l'information sur ces régimes aux employeurs et aux travailleurs, une subvention totale maximale de 4 000 000 \$, à être versée comme suit : 400 000 \$ en 2013-2014, 1 600 000 \$ en 2014-2015, 1 000 000 \$ en 2015-2016 et 1 000 000 \$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à verser à la Régie des rentes du Québec, afin de lui permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et de fournir de l'information sur ces régimes aux employeurs et aux travailleurs, une subvention totale maximale de 4 000 000 \$, à être versée comme suit : 400 000 \$ en 2013-2014, 1 600 000 \$ en 2014-2015, 1 000 000 \$ en 2015-2016 et 1 000 000 \$ en 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61266

Gouvernement du Québec

Décret 228-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes

handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n^o 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à quelques reprises l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, soit par ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets n^{os} 267-2005 du 30 mars 2005, 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007, 203-2008 du 12 mars 2008, 346-2009 du 25 mars 2009, soit par la lettre signée les 29 janvier, 7 et 19 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont par la suite conclu l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1042-2011 du 19 octobre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, aux mêmes conditions que l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61267

Gouvernement du Québec

Décret 230-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 inclusivement de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des activités de bourse et de compensation et de celles d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission, le Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec

un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61268